

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 12 novembre 2022 — Ommiacrest/Commission**(Affaire T-697/22)**

(2023/C 24/74)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Ommiacrest Trading, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 12 novembre 2022 — Swan Lake/Commission**(Affaire T-698/22)**

(2023/C 24/75)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Swan Lake Serviços e Consultores, Sociedade Unipessoal, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 12 novembre 2022 — Seamist/Commission**(Affaire T-699/22)**

(2023/C 24/76)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Seamist, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 12 novembre 2022 — Pamastock Investments/Commission**(Affaire T-701/22)**

(2023/C 24/77)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Pamastock Investments, SA (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne